

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ESPAGNE. Échange de notes officielles entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique en vue de rétablir l'arrangement des 6 et 15 juillet 1895 concernant la propriété littéraire et artistique (Des 29 janvier, 13 et 26 novembre 1892), p. 25. — GRANDE-BRETAGNE. Échange de vues concernant l'application, aux œuvres photographiques, de la convention conclue le 24 avril 1893 avec l'Autriche-Hongrie (novembre 1902), p. 26.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XI. Du droit exclusif de traduction (*troisième et dernière partie*). p. 26.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Lettres missives de Richard Wagner; consentement tacite à la reproduction; traduction en anglais et retraduction en allemand, avec modifications. — Prétendue atteinte au droit personnel (droit moral) de l'auteur. — Notion de l'*écrit*. p. 28. — II. Représentation d'une œuvre dramatique autrichienne de Grillparzer, protégée sous

l'ancienne loi de 1846; inefficacité de la rétroactivité de la nouvelle loi de 1895; droit de représentation libre en Allemagne, p. 30. — III. Droit d'édition partagé en vertu d'un contrat passé en 1864. — Vente illicite de l'édition allemande en Alsace-Lorraine, p. 31. — FRANCE. Copie intégrale illicite de tableaux; présomption de fraude. — Copies partielles permises, p. 32.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Pétition en faveur de la suppression du dépôt légal en Wurtemberg, p. 34. — AUTRICHE-HONGRIE. Le nouveau compromis austro-hongrois et la protection réciproque du droit des auteurs d'œuvres de littérature, d'art et de photographie, p. 34. — Protestations contre les droits d'entrée projetés sur les livres reliés, p. 34. — SUISSE. Le dépôt légal dans le canton de Genève d'après le règlement du 16 janvier 1903, p. 35.

Avis et renseignements: 28. La loi suisse de 1883 et l'application, sur des boîtes de montres, de reproductions photographiques ou autres d'œuvres d'art protégées, p. 35.

Faits divers: Les origines du journalisme en Europe, p. 36.

Bibliographie: Adressbuch des deutschen Buchhandels (Börsenverein), p. 36.

AVIS

Nous avons dressé les *Tables générales* des matières contenues dans les treize premières années (1888 à 1900) de notre organe le *Droit d'Auteur*.

Ces tables, qui forment un volume in-8° (25/16) de 150 pages, comprennent une table alphabétique et analytique, des tables des documents, des arrêts et des noms des parties. Elles sont en vente dès maintenant au prix de 5 francs.

A cette occasion, et pour faciliter l'acquisition de la collection du *Droit d'Auteur*, les treize premières années de cette revue, avec les tables générales, soit 14 volumes, seront cédées au prix de 50 francs au lieu de fr. 77. 80.

Les commandes peuvent être adressées au Bureau international.

Les *Tables générales* des seize premières années (1885-1900) de la *Propriété indus-*

trielle, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (1 volume in-8° de 189 pages), sont mises en vente également au prix de 5 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

ÉCHANGE DE NOTES OFFICIELLES

ENTRE

L'ESPAGNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 EN VUE DE RÉTABLIR L'ARRANGEMENT DES

6 ET 15 JUILLET 1895 CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE⁽¹⁾

I

*Le Ministre Plénipotentiaire des États-Unis
 d'Amérique au Ministre d'État d'Espagne.*

Madrid, le 29 janvier 1902.

Excellence,

J'ai l'honneur d'exposer à V. E. la manière de voir de mon Gouvernement concernant l'opportunité ou la nécessité de rétablir l'Arrangement stipulé entre les États-Unis et l'Espagne au sujet de la réciprocité des droits de propriété littéraire, qui a motivé la Proclamation du Président des

⁽¹⁾ Publié dans la *Gaceta de Madrid* du 7 décembre 1902.

États-Unis d'Amérique, du 10 juillet 1895⁽¹⁾.

Muni des instructions nécessaires à cet effet, je puis déclarer à V. E. et au Gouvernement qu'Elle représente si dignement que, bien que le privilège réciproque en matière de droit de propriété littéraire ait été suspendu entre les deux pays pendant un certain laps de temps antérieur au Traité de Paris, la Proclamation précitée du Président des États-Unis n'a été pourtant ni révoquée ni modifiée en aucune manière.

J'ai reçu également des instructions pour attirer l'attention de V. E. sur le fait qu'en vertu d'ordres donnés par l'*Attorney General* des États-Unis (Ministre de la Justice), les titres d'œuvres appartenant à des sujets espagnols ont de nouveau été inscrits, à partir du 11 avril 1899, au Registre tenu par l'autorité compétente qui est le Bibliothécaire du Congrès.

Il en résulte qu'aux yeux de mon Gouvernement, un échange de notes et une Déclaration du Gouvernement de S. M., identique à celle du 6 juillet 1895, suffiraient pour rétablir réciproquement, d'une façon absolue, les effets de l'Arrangement concernant la propriété littéraire tel qu'il a existé du 10 juillet 1895 au 21 avril 1898.

Si V. E. est d'accord pour apprécier les choses ainsi, mon Gouvernement est disposé à m'autoriser à exécuter ce qui vient d'être exposé, dans la forme précitée.

Je saisis, etc.

(Sig.) BELLAMY STORER.

II

Le Ministre d'État d'Espagne au Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

Madrid, le 18 novembre 1902.

Excellence,

J'ai reçu en son temps la note de V. E., du 29 janvier dernier, dans laquelle Elle m'exprime le désir de Son Gouvernement de rétablir l'Arrangement signé entre l'Espagne et les États-Unis à Washington les 6 et 15 juillet 1895 concédant la garantie réciproque des droits de propriété intellectuelle, littéraire et artistique, Arrangement qui a motivé la Proclamation du Président de cette République, du 10 du même mois, et a étendu à l'Espagne les dispositions de l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, sur cette matière.

En même temps, j'ai appris par cette note que, bien que l'inscription, au Registre officiel, des droits de propriété en cette matière ait été suspendue aux États-Unis, pendant un certain laps de temps antérieur

au Traité de Paris de 1898, ladite Proclamation du Président de la République n'a été ni révoquée ni modifiée, et, en outre, qu'avec l'approbation de l'*Attorney General*, les enregistrements ont de nouveau été opérés par les autorités compétentes de Washington, à partir du 11 avril 1899.

En raison de ce qui précède, j'ai l'honneur de faire savoir à V. E. que S. M. le Roi, mon Auguste Souverain, a daigné ordonner que ledit Arrangement signé entre l'Espagne et les États-Unis à Washington en date des 6 et 15 juillet 1895 concédant la garantie réciproque des droits de propriété intellectuelle, artistique et littéraire, soit rétabli et remis en pleine vigueur aussitôt que V. E., en accusant réception de la présente note, aura déclaré, au nom de Son Gouvernement, être également d'accord avec son contenu.

Je saisis, etc.

(Sig.) ALMODÓVAR DEL RIO.

III

Le Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au Ministre d'État d'Espagne.

Madrid, le 26 novembre 1902.

J'ai l'honneur d'accuser à V. E. réception de sa note du 18 novembre 1902 par laquelle je suis avisé que S. M. le Roi a daigné ordonner que l'Arrangement signé entre l'Espagne et les États-Unis à Washington en date des 6 et 15 juillet 1895 pour la garantie réciproque du privilège de la propriété littéraire soit rétabli et mis en vigueur aussitôt que je serai autorisé à déclarer que le Gouvernement des États-Unis est, de son côté, d'accord avec cette mesure.

J'ai le plaisir d'assurer à V. E. au nom du Gouvernement des États-Unis que le contenu de la note précitée, laquelle prend en considération ma note antérieure du 29 janvier 1902, à laquelle elle se réfère, rétablit et remet en pleine vigueur, de l'avis du Gouvernement des États-Unis, l'Arrangement précité de Washington.

Je saisis, etc.

(Sig.) BELLAMY STORER.

GRANDE-BRETAGNE

ÉCHANGE DE VUES concernant

L'APPLICATION, AUX ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES, DE LA CONVENTION CONCLUE LE 24 AVRIL 1893 AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE
(Novembre 1902.)

Le *Verordnungsblatt* du Ministère impérial et royal de la Justice d'Autriche (n°

XXII, du 29 novembre 1902, p. 333), contient à ce sujet la communication suivante :

Entre les Gouvernements des deux Parties de la Monarchie austro-hongroise et le Gouvernement royal de la Grande-Bretagne a eu lieu un échange de vues sur la question de savoir si la convention conclue le 24 avril 1893 entre la Monarchie d'Autriche-Hongrie, d'une part, et la Grande-Bretagne et l'Irlande, d'autre part, au sujet de la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature et d'art et de leurs ayants cause s'applique également aux œuvres de photographie.

Le Ministère impérial et royal de la Justice a fait valoir l'opinion que ladite convention, autant qu'elle concerne les royaumes et pays représentés dans le *Reichsrath*, devait s'étendre aussi aux œuvres de photographie, la jurisprudence les ayant considérées et protégées comme des œuvres d'art au moment de la conclusion de la convention et cela en se basant sur la loi impériale du 19 octobre 1846. Le Ministère royal hongrois de la Justice a émis une opinion semblable.

Le Gouvernement britannique a déclaré, à son tour, que, dans le Royaume-Uni et dans les colonies et possessions auxquelles s'applique la convention précitée, la protection réciproque des œuvres photographiques est garantie par les ordonnances édictées en Conseil privé par lesquelles la convention a été mise à exécution en son temps.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET

LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

XI

Du droit exclusif de traduction

(Troisième et dernière partie)

Enfin, après avoir étudié la portée générale et juridique de la réforme entreprise à Paris et comparé celle-ci avec le régime intérieur et international des pays unionistes, nous avons à examiner les *conséquences pratiques* du nouveau système adopté dans l'Union en matière de droit de traduction.

⁽¹⁾ V. l'échange des notes qui constitue cet Arrangement, ainsi que la Proclamation mentionnée. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 62.

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50 et 73; 1903, p. 1 et 18.

v

La conviction que nous avons acquise en suivant de près la mise à exécution et les conséquences pratiques de la nouvelle disposition de l'article 5 a été, en peu de mots celle-ci : en ce qui concerne les auteurs, elle revient presque à la reconnaissance complète de leur droit exclusif de traduction ; mais la condition attachée à cette reconnaissance, le délai d'usage de dix ans, pousse les traducteurs à réclamer contre le nouveau système et à le combattre.

Telle œuvre peut-elle être librement traduite ? À cette question qui nous est posée souvent et que tout traducteur doit se poser, il faut répondre par cette autre : Une traduction de l'œuvre originale a-t-elle paru dans les dix ans en la langue choisie pour la traduction projetée ? La réponse à cette question ne peut être donnée en toute sécurité que par une seule personne : l'auteur de l'œuvre originale, ou, à sa place, par son éditeur ou ayant cause. C'est à eux que nous devons renvoyer les intéressés. En effet, il n'existe pas de répertoire sûr qui note toutes les traductions parues dans les divers idiomes ou dans les principales langues. Il importe aussi de faire remarquer que si la traduction en une langue n'est plus libre dès qu'une traduction autorisée a paru dans cette langue sur le territoire de l'Union, le pays, le domaine même de cette langue important peu : Une traduction en français n'a pas besoin d'être éditée en France ; si elle paraît dans la Suisse romande, en Belgique, en Lorraine, au Canada, voir même sur un point quelconque de l'Union, au Japon, par exemple, cela suffit pour satisfaire aux exigences de l'Acte additionnel. Nous pouvons indiquer certaines sources où il est possible à la rigueur de se renseigner sur l'existence des traductions (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 68, Avis et renseignements), mais ces sources sont loin d'être complètes et ne donnent pas les garanties voulues d'exactitude absolue. Il y a plus : Le système des périodiques pénètre aujourd'hui la littérature. Beaucoup d'œuvres paraissent d'abord dans une revue, ensuite en volume, de même que beaucoup de livres sont utilisés plus tard comme matières dans les périodiques ; cela est vrai pour la reproduction en original et en traduction. Or, qui contrôlera les traductions des romans publiés en feuilletons, les nouvelles traduites dans les journaux, les traités scientifiques dont des versions paraissent ensuite dans les revues ? Leur nombre est légion, et la période pendant laquelle l'utilisation est subordonnée à l'auteur de l'œuvre dure dix ans !

Sous ce rapport, les renseignements four-

nis par l'*Argus des Revues*⁽¹⁾, lequel, comme l'indique son nom, se propose de classer méthodiquement et d'énumérer les articles de près de mille revues françaises et étrangères, sont des plus instructifs. Dans une partie intitulée *Intermédiaire universel* (n° 5, 23^e année), quelqu'un soulève la question que voici :

Question n° 6. — Comment peut-on savoir si un ouvrage a déjà été traduit ? Et s'il en existe une traduction française ? Comment peut-on se mettre en relations avec l'auteur, pour obtenir l'autorisation de traduction ? Un libraire se charge-t-il de toutes les démarches ? Quelles sont, en France, les librairies qui s'occupent de ce genre d'affaires ?

La réponse suivante a été donnée dans le numéro suivant :

1^{re} Réponse à la question n° 6. — Pour savoir si un livre a été traduit ou si le droit de traduction a été donné à quelqu'un, il faut s'adresser à l'éditeur qui au besoin vous mettra en rapport avec l'auteur ; l'adresse de l'éditeur est aussi toujours connue, tandis que l'adresse de l'auteur ne l'est pas toujours.

2^e Un auteur étranger confie toujours, ou presque toujours, ses intérêts à un éditeur de chaque grand pays ; cet éditeur est chargé de traiter avec les traducteurs. Il est d'usage de donner à chacun de ces représentants la liste des éditeurs de pays différents, de cette façon ils sont tous au courant des traductions diverses qui peuvent être faites du même ouvrage. Mais avant de conclure aucun traité avec le traducteur, il en réfère à l'auteur qui donne ou ne donne pas l'autorisation de traduire ; le plus souvent, les auteurs étrangers prennent des renseignements sur les capacités des candidats traducteurs, et demandent certains avantages pécuniaires sur la vente des livres⁽²⁾.

Cette réponse est fort correcte ; elle indique la voie normale pour aller au devant de toute difficulté, savoir l'entente préalable avec l'auteur ou son ayant cause, l'éditeur.

Dans la dernière préface qu'il ait écrite pour son célèbre *Deutscher Literaturkalender* (1902, p. 4), feu M. Kürschner s'exprime ainsi :

Puisque je parle de questions juridiques et que je suis devenu sage par expérience, je ne m'abstiendrai pas de donner à mes collègues rédacteurs le bon conseil de n'imprimer aucune traduction pour laquelle ils ne sont pas mis en possession de documents irréfutables constatant l'autorisation. Les plus belles affirmations des traducteurs apparaissent, au mo-

ment critique comme vaines. Rechercher des contrefaçons excusables faites dans ces conditions et qu'aucun homme raisonnable ne stigmatisera comme ayant été entreprises dans une intention dolosive, est devenu presque une sorte d'industrie et, selon les circonstances, ces industriels acquièrent le droit de traduction seulement lorsqu'un homme de bonne foi a acheté, payé et imprimé la traduction, afin de tirer de la poursuite judiciaire un profit peut-être plus considérable que l'utilisation elle-même du droit acquis. Du moins, c'est ce que l'on m'écrit de l'étranger et on y ajoute des conclusions et des comparaisons qui n'ont rien de flatteur pour les rusés auteurs de semblables machinations.

Malgré l'exagération évidente de cette dernière affirmation, il faut retenir de cette confession de M. Kürschner que beaucoup de traducteurs traduisent à la légère, sans chercher l'entente nécessaire avec l'auteur et que bien des éditeurs acceptent de même des traductions non autorisées. D'un autre côté, si en présence d'un texte clair comme celui de l'article 5 analysé ci-dessus, on désire traduire, sans autres démarches, des œuvres à l'égard desquelles le droit de traduction est tombé dans le domaine public, on ne saurait en faire grief à personne, pourvu que l'exercice de cette faculté de libre traduction ne se fasse pas aux dépens d'autrui.

Écoulons maintenant les protestations des traducteurs. Voici en résumé ce qu'expose M. Streissler dans un article paru dans la *Allgemeine Buchhändlerzeitung* (1899, n° 47) sous le titre *Zur Frage des Uebersetzungsrechts* : En Allemagne, pays qui produit le plus grand nombre de traductions, il est impossible de savoir si une traduction en allemand de telle œuvre a paru. Beaucoup de traductions sont publiées sous un autre titre que l'original et ne mentionnent pas le nom de l'auteur (*sic*) ; la page de titre porte : « Traduction du français, par H. Lehmann » ; l'œuvre figure sous ce dernier nom dans la bibliographie de Hinrichs, sans mention qu'il s'agit d'une traduction, et alors la traduction qu'on cherche devient introuvable. L'information bibliographique au sujet des traductions publiées dans les journaux manque... Chercher un accord avec l'éditeur ne conduira que rarement au succès désiré... Un éditeur parisien exige, sur la demande d'un éditeur allemand désireux de publier des traductions d'œuvres françaises, une somme très forte pour le droit de traduire une œuvre parue il y a onze ans, sans appuyer sa demande par l'indication du lieu où a paru l'édition allemande de l'œuvre. Un autre éditeur parisien répondit simplement que le droit de traduction n'était pas libre ; un troisième ne répondit pas du

(1) L'*Argus des Revues*, Intermédiaire universel, mensuel, Paris, rue Drouot, 14.

(2) La notice se complète par cette mention utile à connaître : « Les libraires qui s'occupent plus spécialement de livres traduits sont : la librairie du Mercure de France ; librairie de la Revue Blanche ; Stock, éditeur ; Plange, éditeur.

tout. Ainsi, l'Acte additionnel enlève aux éditeurs allemands des œuvres qui sont réellement du domaine public. Ce phénomène ne se produit pas dans la même proportion dans d'autres pays, car là ou ne traduit que les œuvres allemandes les plus en vue et il est facile de rechercher les traductions qui paraissent sous forme de livres et rarement dans les revues. Lors de la future révision de la Convention, l'Allemagne devrait donc provoquer un changement de système: ou bien il faudrait décréter une mesure rétrograde (*Rückschritt*), l'enregistrement obligatoire public de la défense du droit de traduction, ou bien protéger ce droit pendant un certain délai, sans enregistrement, mais en le faisant tomber absolument dans le domaine public à l'expiration de ce délai.

Un article du *Börsenblatt* (n° 67 du 22 mars 1902) explique que la bibliographie allemande est suffisante pour faire connaître les traductions en livres, mais qu'il importe d'établir un moyen de constater l'existence des traductions, une *bibliographie des traductions* d'œuvres unionistes, qui paraissent dans des publications périodiques allemandes; cette bibliographie pourrait être élaborée par la Société des éditeurs allemands de journaux ou par les autorités, avec publication dans le *Reichsanzeiger* et utilisation du dépôt obligatoire des imprimés (§ 9 de la loi sur la presse), ce qui justifierait alors mieux cette institution du dépôt, si fortement combattue aujourd'hui en Allemagne.

M. Hölcher (*Börsenblatt*, n° 72, du 29 mars 1902) déclare, dans un article intitulé *Eine Schwierigkeit mit Bezug auf die Urheberrechtsgesetzgebung*, que l'obligation imposée au traducteur de s'assurer de l'existence ou de la non-existence des traductions publiées dans les dix premières années implique nécessairement la création de l'enregistrement officiel des traductions autorisées; cette condition n'a pas été réalisée par la Convention, d'où il suit que pour mettre fin à un état de choses intenable, il s'agit de combler cette lacune lors de la prochaine révision de la Convention⁽¹⁾.

Ce qu'on apprend des habitudes de certains traducteurs et éditeurs, qui ne mentionnent même pas le nom de l'auteur de l'original, est très frappant et ne prédispose pas en leur faveur. Ce qui est rapporté au sujet de certains éditeurs unionistes, qui refusent de laisser traduire ou gardent le silence, n'a rien de décisif. Personne n'a le droit de se plaindre d'un refus donné par eux dans la plénitude de leurs

droits. La somme totale des productions littéraires est si colossale, chaque année, que ces refus ne tirent pas à conséquence; on peut très bien porter son choix sur d'autres œuvres, sans que la société en souffre. Le prétendu intérêt du public qu'on fait valoir dans les articles ci-dessus pour contester le droit de l'individu, n'est en réalité que l'intérêt des entrepreneurs de traductions. Sans doute, la société a besoin de connaître les idées nouvelles, mais la propagande de celles-ci n'est entravée en aucune manière par le droit d'auteur. Seulement, quiconque veut exploiter la forme individuelle et originale sous laquelle ces idées sont présentées au public, est tenu de rétribuer l'auteur de sa peine. Et si l'auteur a des raisons pour ne pas autoriser une traduction en une langue déterminée, son refus qui est motivé par ses intérêts ou ses projets, mérite d'être respecté.

Enfin il est étonnant que le postulat d'un nouvel enregistrement soit formulé en Allemagne, pays qui a supprimé les formalités au plus grand profit de tous les auteurs et éditeurs. Une formalité semblable repose sur la vieille idée qu'on croyait abandonnée dans ces milieux, que l'auteur doit mettre un écriteau sur son œuvre pour prévenir le pillage. Afin de faciliter leur besogne à ceux qui entendent traduire *sans* rétribuer l'auteur, mais qui se font volontiers *rétribuer eux-mêmes* pour leur travail, on recommande de créer un service administratif compliqué, vaste et fort coûteux, car il faudrait l'étendre aussi aux traductions insérées dans les journaux et les revues et publier toutes ces inscriptions méthodiquement. D'ailleurs, l'organisation d'un service d'enregistrement international donnerait seule des résultats; puisque, comme nous l'avons exposé plus haut, une traduction allemande peut paraître partout ailleurs dans l'Union qu'en Allemagne, personne, croyons-nous, ne songera à exiger que la traduction en langue allemande paraisse précisément dans l'Empire. Or, créer un enregistrement international à côté des enregistrements nationaux, s'il en existe, serait contraire au principe si fécond, — consacré par l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne, — de l'observation des formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre, et établir comme sanction, en cas de non-accomplissement de cette formalité considérée comme indispensable, la déchéance du droit de traduction, serait contraire à toute l'évolution moderne du droit d'auteur. Comme les auteurs ne se soucient guère de remplir des formalités et professent une aversion marquée contre celles prescrites dans leur propre pays, une institution semblable reviendrait en somme à mettre en

vedette les œuvres à l'égard desquelles le droit de traduction est de bonne prise et à créer une prime en faveur de ceux qui veulent récolter là où ils n'ont pas semé. Nous espérons que les auteurs d'œuvres originales, qui souffrent souvent de la concurrence que leur font des traductions tout-à-fait inutiles, s'élèveront avec vigueur contre ces nouveaux liens par lesquels on voudrait gêner leurs droits.

Le meilleur remède pour sortir de cette situation imparfaite, pour canaliser la production des traductions, pour la limiter à des œuvres de valeur et pour éviter ainsi le gaspillage des forces économiques serait, à coup sûr, la proclamation du principe que la traduction est un mode de reproduction, compris dans le droit exclusif de l'auteur.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

LETTRES MISSIVES DE RICHARD WAGNER. — CONSENTEMENT TACITE A LA REPRODUCTION; TRADUCTION EN ANGLAIS ET RETRACTION EN ALLEMAND, AVEC MODIFICATIONS. — PRÉTENDUE ATTEINTE AU DROIT PERSONNEL (DROIT MORAL) DE L'AUTEUR; LIMITES DE CE DROIT, NON TRANSMISSIBLE AUX HÉRITIERS. — DROIT D'AUTEUR SUR LES SEULS « ÉCRITS », NON SUR LES LETTRES ORDINAIRES. — NOTION DE L'ÉCRIT.

(Tribunal de l'Empire. Audience du 28 février 1898.)

Les demandeurs étaient les seuls héritiers du compositeur et poète Richard Wagner, décédé à Venise le 13 février 1883. Après la mort de Wagner, l'homme de lettres Pr., décédé en Angleterre en septembre 1891, avait écrit un livre intitulé *Wagner, tel que je le connaissais*. Le défendeur, qui avait acquis par contrat avec l'auteur la propriété littéraire de ce livre, en fit publier en 1892 une édition anglaise à Londres et une édition allemande à Leipzig chez Br. et H. Les deux éditions furent répandues en Allemagne. De l'édition allemande, il reste 560 exemplaires qui appartiennent au défendeur et se trouvent déposés chez le Dr R., conseiller de justice à Leipzig.

Le livre de Pr. contient dans l'édition allemande en tout quarante lettres de Richard Wagner, dont une adressée à sa mère, une à F., une à Édouard R., trois en français à Mme Pr., et le reste à Pr. lui-même. Le texte qui figure dans l'édition allemande du livre et celui que Wagner avait donné à ses lettres ne concordent pas toujours. Pr. avait rédigé son livre tout d'abord en

(1) Les griefs exposés ci-dessus ont encore été résumés dans un article publié dans la *Litterarische Beilage der Kölnischen Volkszeitung*, du 17 juillet 1902.

anglais et il avait traduit en anglais pour cette raison les lettres écrites en allemand par Wagner; plus tard, lorsqu'il fit l'édition allemande de son livre, il traduisit en allemand non seulement son texte à lui, mais encore les lettres insérées qu'il avait d'abord traduites en anglais, attendu qu'il n'avait plus sous la main les originaux de ces lettres. A l'époque où l'œuvre de Pr. parut, les deux premières des lettres mentionnées ci-dessus avaient seules paru dans une autre publication; toutes les autres étaient encore inédites.

Les demandeurs revendiquaient la qualité de titulaires exclusifs du droit d'auteur sur les lettres en question et concluaient entre autres à la confiscation des 560 exemplaires déposés chez le Dr R. Le Tribunal de première instance repoussa la demande; la Cour d'appel fit de même et enfin le pourvoi en revision fut écarté pour les motifs dont voici les passages les plus importants :

1. Parmi les lettres de Richard Wagner qui figurent dans le livre de Pr., les deux premières de celles mentionnées dans l'exposé des faits, qui avaient déjà été publiées ailleurs au moment de l'apparition du livre, ne sont plus en litige. En ce qui concerne toutes les autres, à l'exception de deux qui seront encore examinées, la demande, autant qu'elle s'appuie sur le droit d'auteur revendiqué par les demandeurs, se heurte à une exception dont le bien fondé n'a pas besoin d'être démontré, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de rechercher s'il est vrai que, comme l'admet le tribunal d'appel, le prétendu droit d'auteur n'existe pas à l'égard de ces lettres. En effet, d'après les faits que le Tribunal de première instance a considérés comme établis, les demandeurs ont expressément reconnu ce qui suit: En septembre 1885, ils ont prié Pr. de leur envoyer les lettres que Wagner lui avait adressées; le 21 septembre 1885, ils ont reçu en réponse une lettre dans laquelle Pr. leur communiquait qu'il était occupé à écrire un livre dont le titre serait *Wagner, tel que je le connaissais*, qu'il se proposait de faire figurer dans cet ouvrage les lettres adressées à lui qui lui paraissaient propres à être publiées et que pour cette raison il ne pouvait pas envoyer les lettres demandées. Ils ont en outre avoué qu'ils ont lu la lettre de Pr. et n'ont nullement protesté contre l'intention manifestée par Pr. Cela étant, les demandeurs ont uniquement fait valoir que toutes les personnes qui avaient été en relations avec Richard Wagner avaient reçu une invitation semblable à celle envoyée à Pr., et que la quantité de lettres reçues par eux à cette époque étant très grande, ils n'ont pas fait attention à celle

de Pr. Dans l'instance d'appel, les demandeurs ont révoqué l'aveu d'avoir lu la lettre de Pr., mais leur révocation n'est pas valable en droit, attendu qu'ils ont expressément refusé d'entreprendre la preuve que le fait avoué était inexact (art. 263 du code de procédure civile). Les demandeurs sont donc liés par leur aveu dans toute son étendue et les faits établis par ce moyen constituent une exception fondée en droit.

Par la lettre de Pr., les demandeurs ont pu voir que celui-ci croyait être autorisé à utiliser les lettres de Richard Wagner pour une œuvre littéraire et de la manière indiquée par lui, et qu'il était sur le point de mettre son dessein à exécution. Dans ces circonstances, et si les demandeurs entendaient ne pas permettre à Pr. de procéder à l'utilisation dont il parlait, ils agissaient d'une manière contraire à la loyauté en le laissant exécuter son dessein sans protester; ils avaient à ce moment-là le devoir de protester. Leur silence devant éveiller chez Pr. l'idée que le droit qu'il s'attribuait ne lui serait pas contesté; il faut que les demandeurs supportent les conséquences de cette interprétation de leur attitude, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard si celle-ci était intentionnelle ou due à l'inattention.

Quant aux lettres adressées à Pr., parmi lesquelles il faut compter sans aucun doute celles dont le destinataire était sa femme, les demandeurs, tout en ne lui transmettant pas tacitement le droit d'auteur intégral qu'ils pouvaient posséder, lui ont accordé pour le moins la faculté de faire de ces lettres une partie intégrante du livre en question, et de les faire paraître en traduction anglaise dans une édition anglaise projetée, et cette faculté a passé, en même temps que le droit d'auteur sur le livre, au défendeur.

Il en résulte que la reproduction desdites lettres dans le livre n'est pas illicite. Cependant, on pourrait encore se demander si le droit d'auteur que les demandeurs pourraient posséder n'a pas été lésé par le fait que, dans l'édition allemande, les lettres écrites en allemand ne sont pas reproduites en la forme que leur avait donnée leur auteur. Dans un arrêt précédent⁽¹⁾, le Tribunal de l'Empire, II^e chambre, a reconnu incontestablement que la loi impériale du 11 juin 1870 protège non seulement les droits pécuniaires de l'écrivain, mais encore l'intérêt personnel qu'il a ou peut avoir à ce que son œuvre ne soit pas publiée ou, si elle l'est, à ce qu'elle soit publiée telle qu'elle est rédigée; il a reconnu, en outre, que le droit d'auteur passe aux hé-

ritiers dans son intégralité et avec tous les attributs qu'il comporte lorsqu'il est entre les mains de l'écrivain lui-même. Dans un autre arrêt, la cour de céans⁽²⁾ a reconnu qu'il peut y avoir violation du droit d'auteur dans le fait que, sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur, un écrit est publié après modification du contenu. Toutefois, les faits sur lesquels sont basés ces deux arrêts sont essentiellement différents de ceux de la présente cause. Dans le premier cas, un éditeur avait fait paraître, après la mort de l'auteur et sans le consentement des héritiers, une édition remaniée et augmentée par un tiers d'une œuvre littéraire dont il avait acquis le droit d'édition en vertu d'un contrat passé avec l'auteur; dans le second cas, la feuille de titre d'une œuvre avait subi une modification importante. En l'espèce, il s'agit de lettres servant en partie au règlement d'affaires et en partie à la transmission de nouvelles particulières ou à l'échange amical d'idées; il est permis de supposer qu'en les écrivant, leur auteur n'a pas attribué une valeur particulière au style et au choix des expressions. Dès lors, on ne voit pas l'intérêt que les demandeurs peuvent avoir à ce que la postérité admette que Richard Wagner a écrit ses lettres sous une forme plutôt que sous une autre, pourvu que les modifications avec lesquelles elles sont reproduites dans le livre de Pr. n'en altèrent ni la substance ni la valeur. Or, toutes les modifications dont il s'agit ici sont insignifiantes dans le sens qui vient d'être indiqué; elles s'expliquent par la manière dont l'édition allemande du livre a pris naissance et paraissent involontaires, à l'exception, toutefois, de celles que contient la reproduction de la lettre à Pr., du 8 janvier 1855, et autant que cette lettre a été arbitrairement remaniée; sauf cette exception, les modifications ne peuvent pas justifier le reproche d'une violation du droit d'auteur éventuel.

En conséquence, la question de savoir si, comme l'admet la Cour d'appel, un droit d'auteur sur les lettres publiées n'existe pas, n'est plus à examiner qu'en ce qui concerne la lettre mentionnée en dernier lieu et celle adressée à Édouard R.

2. La question du droit d'auteur sur les lettres missives a été souvent discutée⁽³⁾. Au point de vue de la loi du 11 juin 1870, elle se confond avec celle de savoir ce qu'il faut entendre par un écrit dans le sens de

⁽¹⁾ V. arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 18, p. 17.

⁽²⁾ V. *Gierke*, Deutsches Privatrecht, vol. 1, page 772, notes 15 et 16, et la littérature qui est indiquée à cet endroit et dans l'article qui figure dans les « Archives pour le droit prussien » de *Golttdammer*, vol. 9, p. 533.

⁽³⁾ V. arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 12, n^o 12.

la loi précitée. L'instance de revision critique le fait que la Cour d'appel a mal compris cette notion et signale l'opinion émise par Klostermann⁽¹⁾, d'après laquelle tout écrit qui sert à la communication de pensées et rend possible une exploitation matérielle est protégé contre la contrefaçon, et d'après laquelle la condition de l'utilisation économique est uniquement réalisée lorsque l'écrit a été réellement employé, soit par l'auteur, soit par un contrefacteur, dans le but d'en tirer un profit pécuniaire quelconque. Mais cette opinion, qui pose comme critère un élément de pur hasard, étranger à l'objet à juger, n'est pas justifiée. En ne déclarant protégés que les écrits (*Schriftwerke*), la loi entend dire que seuls les écrits d'un caractère spécial sont susceptibles de protection. D'après les motifs du projet de loi, ces écrits sont ceux qui émanent de l'activité intellectuelle des individus. Toutefois, cette formule et d'autres semblables que l'on trouve dans la doctrine et la jurisprudence, telles que « créations intellectuelles de l'individu », « créations intellectuelles originales », « produits de l'activité créatrice de l'auteur », ne constituent pas des critères nets excluant tout doute, surtout lorsqu'il s'agit de lettres missives. Pourtant, on peut admettre sans autre que les lettres ordinaires, dont la substance se réduit à la communication de nouvelles particulières, à la discussion d'affaires et autres choses semblables, ne sont pas des écrits. Or, les deux lettres dont il s'agit dans l'espèce appartiennent à cette catégorie. Celle du 8 janvier 1855 à Pr. est une pure lettre d'affaires; elle concerne la proposition faite à Wagner de prendre pour le printemps de 1855 la direction des concerts de la Société philharmonique de Londres, discute les conditions à fixer et invoque dans ce but l'intervention de Pr. La lettre à Édouard R., du 15 mai 1851, contient, dans sa première partie, la recommandation d'un certain H., dans la seconde des nouvelles personnelles relatives à Auguste R. et à l'auteur, et qui se rapportent au soulèvement bien connu de Dresde, auquel les deux ont pris part; les événements de Dresde eux-mêmes n'y sont pas dépeints; pour finir, Wagner donne quelques renseignements sur sa situation et ses occupations actuelles. Tel est le contenu essentiel de la lettre, qui sert dès lors à la caractériser. Aucune importance ne peut être attribuée aux quelques considérations philosophiques qui se rencontrent par-ci par-là. Or, dès le moment où ni l'une ni l'autre des lettres ne peuvent donner naissance à un droit d'auteur, la

plainte, autant qu'elle est basée sur la supposition de l'existence d'un droit de cette nature, est mal fondée.

3. Les demandeurs ont encore fait valoir dans l'instance d'appel que la publication et notamment la publication en partie inexacte des lettres en question ont causé une atteinte au droit personnel de l'auteur. A cet égard, la Cour d'appel a exposé d'abord ce qui suit: En admettant que Richard Wagner lui-même ait pu interdire, en se basant sur un droit personnel reconnu d'une façon générale, la publication de ses lettres, la question se pose de savoir si ce droit a passé à ses héritiers; cette question doit être résolue d'après le droit saxon, parce que Richard Wagner était ressortissant du Royaume de Saxe et qu'il n'existe aucun indice de nature à faire croire qu'il ait acquis une nationalité étrangère; mais, d'après l'article 1999 du Code civil de ce Royaume, les héritiers ne remplacent la personnalité du défunt qu'en ce qui concerne ses droits pécuniaires; dès lors, le droit personnel de Richard Wagner d'interdire la publication de ses lettres n'a pas été transmis à ses héritiers. L'instance de revision fait remarquer que si la Cour d'appel avait fait application de l'article 130 du code de procédure civile, elle aurait appris qu'au commencement des années 1870 et suivantes, Richard Wagner avait acquis à Bayreuth la nationalité bavaroise, si bien que la question de savoir si les héritiers peuvent actionner en se prévalant du droit personnel du défunt, doit être jugée d'après le droit prussien. Mais le pourvoi sur ce point est sans fondement, attendu que, même en le tranchant d'après le droit prussien, il y aurait lieu de reconnaître que le droit personnel, en général, n'est pas transmissible. Il est dans la nature de ce droit de s'éteindre par la mort de celui qui en est investi.

Tout ce qu'on peut se demander, dans ces circonstances, c'est si un droit personnel des demandeurs eux-mêmes a été lésé. La Cour d'appel a également discuté à fond cette question, mais elle est arrivée à une solution négative....

II

REPRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE AUTRICHIENNE PROTÉGÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ANCIENNE LOI DE 1846. — DROIT DE REPRÉSENTATION TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC EN ALLEMAGNE D'APRÈS L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 11 JUIN 1870. — INEFFICACITÉ DE LA RÉTROACTIVITÉ DE LA NOUVELLE LOI AUTRICHIENNE DE 1895; EFFET RESTRICTIF DE L'ARTICLE 67 DE CELLE-CI.

(Cour d'appel de Berlin, 2^e ch. civile.
Audience du 5 juillet 1901)⁽¹⁾

Le demandeur, possesseur en vertu d'un contrat du droit d'auteur sur le drame *Libussa*, créé par le poète autrichien Grillparzer († 1872) et publié pour la première fois à Vienne, reproche à la société défenderesse d'avoir représenté illicitement cette œuvre en Allemagne à diverses reprises à partir de 1896, et il lui intente une action pour exiger d'elle la restitution des recettes brutes perçues lors de ces représentations ou, du moins, le montant de l'enrichissement qu'elle en aurait tiré et qu'il évalue à 5,000 marcs. Cette action ne peut se baser que sur l'article 62 de la loi allemande du 11 juin 1870, en vertu duquel les œuvres d'auteurs étrangers, nées dans un État de l'ancienne Confédération germanique, — Vienne se trouve sur ce territoire — jouissent de la protection de cette loi, pourvu que la législation de cet État garantisse aux œuvres publiées dans la Confédération germanique du Nord la même protection qu'aux œuvres publiées sur son propre territoire et pourvu que la durée de la protection soit réduite aux limites fixées par les lois dudit État.

Or, à l'époque du décès de Grillparzer, la protection de l'œuvre en cause était régie par la loi autrichienne du 19 octobre 1846 qui ne permettait de la protéger que jusqu'à 10 ans après ce décès, soit jusqu'en 1883, époque dès laquelle l'œuvre pouvait donc être librement représentée aussi bien en Autriche qu'en Allemagne. Il est vrai que la nouvelle loi autrichienne, du 26 décembre 1896, a étendu le délai de protection jusqu'à 30 ans à partir de la mort de l'auteur et qu'elle a été déclarée par son article 65 rétroactivement applicable aux œuvres nées avant sa mise en vigueur. Mais cette manière de déterminer unilatéralement, pour le territoire de l'Autriche, la rétroactivité de la loi, n'impliquait nullement la suppression, non consentie par l'Empire allemand, de la libre faculté de reproduire le drame, qui existait en due forme et en faveur des ressortissants allemands pour tout le territoire de ce dernier État; car, bien que les sujets allemands ne possédassent pas un droit acquis à la libre représentation de *Libussa*, ce drame était néanmoins tombé dans le domaine public, et, en conséquence, le droit d'auteur de Grillparzer était perdu pour l'Allemagne, aussi longtemps, du moins, qu'il n'était pas remis en vigueur dans ce territoire par un acte positif émanant du législateur de l'Empire allemand. Cet acte

(1) Dans Endemann, *Handbuch des deutschen Handelsrechtes*, p. 248.

(1) *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1902, n° 9, p. 292, d'après la revue *Blätter für Rechtspflege im Bezirk des Kammergerichts*, 13^e année, p. 65.

n'est pas intervenu. On ne peut pas admettre non plus que par l'article 62 de la loi du 11 juin 1870, l'Allemagne ait consenti d'avance à supprimer de nouveau pour l'avenir la libre reproduction déjà établie à l'égard du drame en question. Une interprétation semblable de l'article 62 serait peut-être possible si cet article disposait que les œuvres d'auteurs étrangers parues sur le territoire de l'ancienne Confédération germanique sont en tout temps protégées en Allemagne dans la mesure (jusqu'à 30 ans au plus à partir de la mort de l'auteur) en laquelle elles jouiraient de la protection dans l'État étranger à l'époque à prendre en considération. Mais il n'en est pas ainsi; au contraire, d'après l'article 62, la protection des œuvres étrangères en Allemagne ne doit pas durer plus longtemps que dans l'État étranger; pour le drame *Libussa*, elle n'a pas eu une durée plus longue que jusqu'en 1883.

En admettant même que la disposition rétroactive de l'article 65 de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, ait déployé ses effets en ce qui concerne le territoire de l'Empire allemand, la libre faculté de représenter ledit drame en Allemagne ne serait pas supprimée de ce chef. Aux termes de l'article 67 de la loi autrichienne, la rétroactivité souffre une exception en ce sens que les œuvres scéniques représentées licitement avant l'entrée en vigueur de la loi pourront être librement représentées aussi à l'avenir. Comme la loi ne devait et ne pouvait accorder la protection que pour l'Autriche, il n'était pas admissible de considérer comme représentations licites d'autres que celles qui avaient eu lieu en Autriche. La portée de l'article 67 était qu'une œuvre scénique ne pouvait pas jouir de nouveau de la protection, lorsqu'elle avait été rendue publique, même une seule fois, par la représentation en public, et lorsque cette représentation ne constituait pas une atteinte au droit d'auteur, pour la raison que celui-ci était déjà expiré. La nouvelle loi ne devait donc protéger que les œuvres parues antérieurement qui n'avaient plus été protégées par l'ancienne loi, mais qui n'avaient pas non plus été représentées déjà licitement, c'est-à-dire les œuvres dont on pouvait supposer qu'elles étaient encore inconnues du public et devaient produire sur ce dernier le même effet que les œuvres scéniques parues après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Celle-ci ne fournit absolument aucun indice de nature à faire admettre que, comme le prétend le demandeur, la disposition exceptionnelle de l'article 67 n'était pas d'une application générale, mais concernait uniquement ceux qui avaient licitement représenté l'œuvre jusqu'alors.

D'autre part, au point de vue de l'article 62 de la loi allemande sur le droit d'auteur et en tant qu'il s'agit du territoire de l'Empire allemand, il faut comprendre parmi les représentations licites mentionnées à l'article 67 de la loi autrichienne également celles qui ont eu lieu sur le territoire allemand sans violation du droit d'auteur protégé par la loi autrichienne, et, parlant, sans violation de l'article 62 de la loi allemande. En réalité, cet article 62 étend les effets de la loi autrichienne, qui en elle-même ne régit que le territoire de l'Autriche, au territoire de l'Empire allemand, autant qu'il s'agit de la durée de protection des œuvres scéniques autrichiennes en Allemagne. Dès lors, si la loi allemande admet ainsi que le territoire allemand tombe sous l'empire de la loi autrichienne, il faut aussi qu'elle ait visé l'application simultanée de l'article 67 de la loi autrichienne, aux territoires autrichien et allemand; les représentations qui ont eu lieu en Allemagne licitement, c'est-à-dire sans violation du droit d'auteur autrichien, doivent donc nécessairement être assimilées à celles qui ont eu lieu en Autriche.

Le demandeur ne conteste pas que le drame *Libussa* ait été représenté dans la période qui s'étend de 1883 à 1895. Ces représentations étaient licites, parce qu'à cette époque le droit d'auteur de Grillparzer et de ses ayants cause n'était plus protégé. Il en résulte qu'en tout cas le drame est encore dans le domaine public, au moins en Allemagne, et il importe peu, dès lors, que, comme le prétend la défenderesse, cette pièce ait été représentée aussi en Autriche de 1883 à 1893.

III

DROIT D'ÉDITION PARTAGÉ SUR DES OPÉRAS DE WAGNER. — CONTRAT PASSÉ EN 1864. — VENTE DE L'ÉDITION ALLEMANDE EN ALSACE-LORRAINE. — ACTION RECEVABLE DE L'ÉDITEUR FRANÇAIS EN VIOLATION DU CONTRAT. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE FABRICATION, DE VENTE ET DE PRÊT.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. civ. Audience du 16 novembre 1901.)

Les faits de cette cause importante dans laquelle il s'est agi de décider si l'étendue de la propriété exclusive sur des œuvres, attribuée à un éditeur par un contrat d'édition partagé, est modifiée par les changements intervenus ultérieurement dans les frontières politiques d'un État, ont été exposés déjà dans notre organe (1898, p. 84, et 1899, p. 68) lors de la publication des deux arrêts prononcés par la Cour d'appel de Berlin, le 27 avril 1898, et par le Tribunal de l'Empire, le 9 novembre 1898;

cette dernière sentence annula le jugement du Tribunal d'appel, défavorable à la demanderesse, et donna raison à celle-ci. La cause revint devant la première Cour de Berlin, dont l'arrêt fut attaqué par le défendeur devant le Tribunal de l'Empire; celui-ci a écarté définitivement la demande en revision par les considérants suivants:

«Il s'agit d'interpréter le contrat conclu en mai 1864 dont voici les dispositions essentielles: M. cède à F. la propriété exclusive pour la France des trois opéras suivants de Richard Wagner: *Tannhäuser*, le *Vaisseau fantôme* et *Rienzi*.

M. s'engage à ne pas vendre en France ses éditions allemandes de ces trois opéras autrement que par l'entremise et avec le consentement de F. Ce dernier s'engage à ne pas envoyer en Allemagne, comprenant toute la Confédération Germanique, ses éditions françaises sans remplir les mêmes formalités vis-à-vis de M.

Tous les autres pays seront considérés comme neutres et les parties contractantes auront le droit d'y vendre leurs éditions comme bon leur semblera.»

Les faits qui ont donné naissance au contrat sont les suivants: Richard Wagner avait transféré au prédécesseur de la défenderesse (M.) le droit d'édition sur les trois opéras sans aucune restriction, et il avait cédé ce même droit d'édition au prédécesseur de la demanderesse (F.), mais pour la France et la Belgique seulement. Le contrat contient ainsi une transaction en ce qui concerne le droit d'édition pour la France et la Belgique que les deux parties revendiquent; il attribuait à F. la «propriété exclusive» pour la France, tandis que pour la Belgique les deux parties devenaient copropriétaires et sans aucun lien entre elles. Pour tous les autres pays, à l'exception du territoire de l'ancienne Confédération Germanique, M. cédait à F., pour l'exercer d'une manière indépendante, la moitié du droit d'édition qu'il avait jusqu'alors possédé exclusivement et sans contestation. Dès lors, l'accord intervenu, ou plutôt confirmé, entre les parties était le suivant: Pour la France, droit d'édition exclusif de F.; pour le territoire de l'ancienne Confédération Germanique, droit d'édition exclusif de M., et pour tous les autres pays, possession commune, par les deux parties, du droit d'édition avec faculté pour chacune d'elles de l'exercer comme elle l'entendait.

Le litige actuel porte sur la question de savoir quelle est l'étendue territoriale et juridique du droit d'édition exclusif pour la France qui a été concédé à F.

Contrairement à la manière de voir de la défenderesse, le premier juge a admis

que, d'après le contrat, il faut comprendre dans la France le territoire de la province allemande actuelle d'Alsace-Lorraine, qui appartenait à cette époque à la France. Cette question est résolue par l'arrêt de la cour de céans, du 9 novembre 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 68), d'après lequel il n'y a pas lieu de présumer que les parties aient voulu faire dépendre l'étendue de leurs droits d'une modification qu'on ne pouvait prévoir, des frontières politiques des territoires, désignés par leurs noms, auxquels ces droits s'appliquaient. Pour faire admettre une autre interprétation du contrat, il aurait fallu faire valoir des circonstances spéciales et bien déterminées. Or, la défenderesse n'a pas réussi dans cette tentative....

En conséquence, il n'y a pas lieu de critiquer le juge de l'instance inférieure qui, se conformant à l'appréciation juridique donnée dans l'arrêt du Tribunal de l'Empire, du 9 novembre 1898, et en présence du fait que les circonstances de la cause ne permettaient pas d'arriver à une autre interprétation, a envisagé que l'Alsace-Lorraine rentrait dans le droit d'édition exclusif appartenant à la demanderesse.

En ce qui concerne l'étendue juridique du droit qui vient d'être territorialement délimité, il y a lieu d'approuver entièrement le juge de première instance dans les conclusions auxquelles il est arrivé. Déjà l'arrêt de revision, du 9 novembre 1898, a caractérisé comme suit le but essentiel du contrat: «Chacune des parties se réservait exclusivement un *marché* bien déterminé dans lequel elle devait être protégée contre la concurrence que lui ferait son co-contractant, tandis que tous les autres pays étaient déclarés «neutres», c'est-à-dire laissés ouverts à la concurrence des deux contractants».

Et, en effet, le but était de délimiter réciproquement le *marché* et non pas le territoire où la confection était permise, car, à cette époque où le droit d'édition territorialement partagé n'était encore réglé par aucune disposition législative, les articles confectionnés licitement sur l'un des territoires ne constituaient pas des contrefaçons punissables dans l'autre, comme c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 1902 à teneur des articles 11 et 36 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901, en sorte que la délimitation réciproque d'un territoire déterminé où la *confection* fût permise, n'aurait offert aucune protection réciproque contre la concurrence. Il s'agissait donc d'établir entre les contractants un lien obligatoire dans le but d'exclure la concurrence qu'ils pouvaient se faire sur un certain territoire et

cela ne pouvait avoir lieu que par la délimitation commune du *marché*. Cependant, la défenderesse interprète la convention d'une manière absolument fautive, lorsqu'elle prétend que ce lien n'était contracté pour M. qu'en ce qui concerne ses éditions *allemandes*, et pour F. seulement pour ses éditions *françaises*, si bien que chaque contractant aurait eu la faculté de faire librement concurrence à l'autre partie dans le territoire réservé à cette dernière en se servant d'éditions écrites en la langue qui y est parlé. Cette interprétation qui enlèverait à la délimitation du territoire toute sa valeur repose sur l'opinion erronée, partagée également par le juge de première instance, que le deuxième alinéa du contrat contient une explication qui épuise le premier alinéa, tandis qu'en réalité il entend simplement régler un cas spécial en écartant par anticipation un doute qui pourrait s'élever. Le premier juge cherche à échapper aux conséquences de son opinion en considérant comme éditions françaises ou allemandes celles confectionnées en France ou en Allemagne; mais, indépendamment du fait qu'elle n'aboutit à rien, cette manière de voir est critiquée avec raison par l'instance de recours, car, s'il en était ainsi, chacune des parties pourrait faire confectionner ses éditions en Suisse, par exemple, et les passer de là sur le territoire assigné à titre de marché à l'autre partie. Le rapport entre les deux alinéas est plutôt le suivant: Le premier alinéa comprend la cession à F. du droit d'édition exclusif pour la France, c'est-à-dire que ce pays est déclaré être le marché qui lui est réservé exclusivement.

Il n'est pas dit expressément que le même droit doit revenir à M. pour le territoire de la Confédération germanique, mais cela résulte du contrat dans son ensemble et des faits qui l'ont précédé. Or, les parties admettent sans aucun doute qu'apparemment (du moins pour le moment) aucune d'elles ne confectionnera des éditions dans une langue autre que celle qui lui est réservée et ne sera dès lors à même de satisfaire à la demande qui pourrait lui être faite, sur son propre territoire, d'une édition en une autre langue. L'autre partie aurait-elle dans ce cas le droit d'intervenir? La question fut tranchée en ce sens que la livraison ne pouvait avoir lieu que par l'entremise et avec le consentement de la partie qui possède le droit d'édition exclusif sur le territoire dont il s'agit. Il importe peu à cet égard qu'on ait employé le mot «envoyer» en ce qui concerne F., et le mot «vendre» en ce qui concerne M. Les parties ont manifestement entendu parler de «vendre», comme du moyen ordi-

naire de la mise en circulation d'un objet (dans le troisième alinéa ils ne parlent que de «vendre» et non pas d'«envoyer»), de sorte qu'on peut admettre qu'elles ont attribué la même signification aux deux expressions; si elles avaient eu l'intention de leur donner un sens différent, il n'est pas douteux qu'en leur qualité d'hommes d'affaires, les parties seraient arrivées à l'exprimer clairement.

Il résulte de ce qui précède que, d'après le contrat, la défenderesse n'a nullement le droit de vendre les trois opéras en Alsace-Lorraine sans le consentement de la demanderesse. Mais, ce qui s'applique aux opéras dans leur ensemble concerne également leurs parties isolées et notamment les extraits et les partitions d'orchestre expressément mentionnés dans le jugement attaqué. On ne voit pas pourquoi ces extraits et partitions ou les articles d'un écoulement moins rapide ne pourraient pas faire l'objet d'un commerce d'édition «ordinaire». Quant aux textes rédigés par le compositeur lui-même, ils sont aussi des parties de l'opéra. Peu importe que la traduction française faite par Charles Nuitters jouisse d'un droit d'auteur spécial. En vertu du contrat, la défenderesse est tenue en tout cas de ne répandre professionnellement en France et en Alsace-Lorraine ni le texte allemand ni la traduction française des opéras.

Enfin, c'est avec raison que le juge de première instance a interprété le contrat en ce sens que la défenderesse n'a pas davantage le droit de prêter (et il faut prendre ici ce terme comme l'équivalent de *prêter professionnellement*) les opéras ou des parties d'opéras en Alsace-Lorraine. Le prêt effectué professionnellement n'est pas autre chose qu'un des moyens de répandre professionnellement un article d'édition⁽¹⁾.

Le contrat avait pour but de laisser au prédécesseur de la demanderesse tout le territoire de la France de cette époque pour y exploiter exclusivement et professionnellement le droit d'édition des trois opéras. Tel est le sens des mots «propriété exclusive», lorsqu'ils s'appliquent aux relations entre deux éditeurs et concernent un territoire déterminé....

FRANCE

I

COPIE DE TABLEAUX; IMITATION D'UN GENRE DE PEINTURE; PRÉTENDUE CONTREFAÇON. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE ET DE MAUVAISE FOI. — REJET DE L'ACTION.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 9^e ch. Audience du 25 avril 1902. — Trouillebert c. Lagarde.)

⁽¹⁾ V. les arrêts du Trib. de l'Empire en matière pénale, vol. 14, page 46.

II

APPEL. — COPIE INTÉGRALE DE DEUX TABLEAUX. — PRÉSUMPTION DE FRAUDE; PREUVE CONTRAIRE A LA CHARGE DU CONTREFACTEUR. — COPIES PARTIELLES PERMISES DE PAYSAGES; IDENTITÉ DU SITE, MAIS DIFFÉRENCES DES DÉTAILS.

(Cour d'appel de Paris, 9^e ch. Audience du 26 novembre 1902.)

M^{me} Vve Trouillebert reprochait à L. d'avoir copié plus ou moins servilement divers tableaux de feu son mari. Le tribunal l'a déboutée de sa plainte; nous reproduisons ci-après les considérants essentiels de ce jugement en renvoyant au commentaire intéressant que M. Darras en a donné dans sa dernière *Lettre de France* (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 104 et 105).

Attendu que l'imitation d'un genre ne saurait, en général, constituer une contrefaçon; que lorsque l'on dit qu'un peintre fait école, cela signifie qu'un groupe plus ou moins nombreux d'élèves ou d'autres artistes s'inspirent habituellement de son goût, de ses procédés, de ses types préférés, de sa manière d'interpréter la nature, pour produire des œuvres, qui, tout en étant similaires, sont néanmoins personnelles à celui qui les exécute, et qu'on ne saurait voir dans une imitation d'un caractère aussi général, le délit de contrefaçon, ou même un acte dommageable; qu'il faut entendre, par contrefaçon, l'imitation plus ou moins servile et plus ou moins complète, faite le plus souvent en vue de tromper le public sur la personnalité de l'artiste, non d'un genre de paysage ou de figure, mais bien d'une œuvre spécialement déterminée, qui peut seule faire naître le droit à une véritable propriété artistique au profit de son auteur;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, on doit reconnaître que la plupart des toiles, saisies à la requête de M^{me} veuve Trouillebert, ne présentent pas les conditions justifiant cet acte de procédure, pour la raison que, si on y constate facilement des réminiscences des œuvres de Trouillebert et d'autres peintres ayant une manière analogue, on ne saurait y voir le plagiat nécessaire pour constituer la contrefaçon;

Attendu que les autres toiles incriminées sont, de l'aveu même du prévenu, de véritables copies, partielles ou intégrales, de tableaux de Trouillebert, et pourraient constituer une utilisation abusive et une véritable contrefaçon des œuvres du maître;

Mais attendu que si, en matière industrielle, le délit de contrefaçon résulte de la simple copie d'un objet reproduit sans droit, parce qu'elle est toujours présumée faite dans un but de lucre, de concurrence

et d'usurpation, il n'en saurait être de même en matière artistique, qui comporte d'autres mobiles;

Attendu que la copie d'une œuvre d'art pouvant évidemment avoir été faite dans le but de faire progresser l'artiste qui l'a exécutée, ne devient une preuve décisive de contrefaçon que sous certaines conditions, si, par exemple, il est établi que cette copie a été faite, soit avec l'intention de tromper le public, en la faisant passer pour une œuvre originale signée du nom, soit pour être vendue au préjudice et à l'insu de l'auteur, seul ayant droit à la propriété artistique de cette œuvre;

Attendu que ces conditions se réalisent plus difficilement quand l'auteur de l'œuvre d'art a autorisé la confection de la copie;...

M^{me} Trouillebert ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Paris l'a infirmé par un arrêt du 26 novembre 1902, dont voici les principaux passages:

LA COUR;

Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré que l'imitation du genre adopté par un peintre ne constitue pas, d'une manière générale, une contrefaçon de ses œuvres; qu'en effet, deux artistes peuvent envisager de la même façon la nature et la reproduire d'une manière similaire, sans se copier l'un l'autre; mais qu'il ne saurait en être de même pour les copies de tableaux originaux, lorsqu'elles sont intégrales, c'est-à-dire lorsque le copiste n'a introduit, dans la reproduction, aucune idée qui lui soit personnelle et qui différencie son œuvre de l'œuvre originale; que, dans ce cas, si l'intention frauduleuse est établie, il y a contrefaçon, aux termes du décret du 19 juillet 1793, et c'est au contrefacteur à prouver sa bonne foi à l'encontre de celui qui allègue la contrefaçon, la copie intégrale établissant par elle-même une présomption de fraude qui ne peut être détruite que par la preuve contraire; mais qu'il est impossible d'appliquer aussi rigoureusement ces principes à la copie partielle d'un tableau, surtout quand il s'agit d'un paysage représentant un site déterminé; que ce site peut être, en effet, reproduit par tout le monde et n'est pas une conception imaginaire; qu'il peut donc figurer dans une copie, à la condition que toutes les autres parties du tableau n'aient pas été empruntées à l'œuvre originale, ce qui constituerait alors une contrefaçon par copie intégrale;

Considérant que, dans l'espèce soumise à la Cour, la veuve Trouillebert, dans ses conclusions, demande qu'il soit reconnu que les tableaux saisis, portant les numéros 21,

22, etc., sont des contrefaçons des tableaux de Trouillebert, son mari, et offre de donner mainlevée de la saisie des autres toiles pratiquée chez Guérin et Fixtre, marchands de tableaux; mais que, parmi les tableaux ci-dessus énumérés, deux seulement présentent les caractères de copies intégrales de tableaux de Trouillebert, savoir: l'*Entrée de la ville de Redon* et le *Château des bords de la Loire*; que, dans ces deux tableaux, non seulement le paysage reproduit par Trouillebert, d'après nature, mais encore les personnages de l'œuvre originale et les attitudes de ces personnages ont été servilement copiés par Lagarde, soit sur des peintures de Trouillebert ayant figuré dans diverses Expositions, à Paris ou en province, soit sur les dessins de celui-ci reproduits par la gravure, signés de lui et qui sont, par conséquent, la propriété de ses héritiers;

Qu'il en est autrement de toutes les autres toiles saisies; que chacune d'elles, il est vrai, contient quelque partie tirée de l'œuvre de Trouillebert, mais qu'elle en diffère par de nombreux détails, quelques-uns très importants et dans lesquels, notamment en ce qui touche les personnages, Lagarde a fait preuve d'invention; qu'il y a donc lieu de retenir l'inculpation relative à ces deux tableaux, si Lagarde ne fait pas, à leur égard, preuve de sa bonne foi;

Considérant que le prévenu prétend que cette preuve se trouverait dans la correspondance échangée entre Trouillebert et lui, d'où résulterait l'autorisation que celui-ci lui aurait donnée de copier ces tableaux; mais que cette autorisation n'est ni formellement, ni implicitement contenue dans ces lettres; qu'on y trouve bien la preuve de relations amicales et le témoignage de l'intérêt que prenait Trouillebert aux travaux de peinture de Lagarde, mais rien qui ressemble à l'autorisation alléguée par le prévenu; que si l'on examine, au contraire, la correspondance de ce dernier avec le marchand de tableaux Guérin, en mars, avril et mai 1901, on y trouve des mentions signées de Lagarde et qui ne permettent pas de croire à sa complète bonne foi;..... qu'il n'est pas possible d'admettre, en présence d'un tel langage, que Lagarde n'ait pas spéculé sur la confusion pouvant se produire entre ses copies et l'œuvre de Trouillebert; qu'il existait d'ailleurs pour Lagarde un moyen bien simple d'éviter cette confusion et de prouver sa bonne foi, c'était de signer de son nom les copies remises à Guérin et que Lagarde ne l'a pas fait; qu'il y a lieu, la contrefaçon étant établie contre Lagarde, d'infirmar le jugement dont est appel;

Mais considérant qu'à raison des circons-

tances de la cause, il doit être fait à Lagarde une large application des dispositions de l'article 463 du code pénal ;

Sur les conclusions de la partie civile :

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation, au profit de la veuve Trouillebert, des deux tableaux contrefaits, conformément à l'article 3 du décret du 19 juillet 1793 et à l'article 427 du code pénal ; que la somme de 1 franc de dommages-intérêts doit lui être allouée, suivant sa demande, mais que les insertions demandées par ladite dame, à titre de supplément de dommages-intérêts, sont inutiles, la condamnation aux dépens étant, avec la confiscation ci-dessus prononcée, une suffisante réparation du dommage ;

PAR CES MOTIFS ;

Infirme le jugement dont est appel, etc.

Nouvelles diverses

Allemagne

Pétition en faveur de la suppression du dépôt légal en Wurtemberg

En 1897, les trois sociétés des imprimeurs, des libraires et des éditeurs de Stuttgart avaient adressé au Gouvernement une requête en faveur d'une modification du système du dépôt légal, réglé par la loi du 30 janvier 1817 ; ce dépôt devait être exigé, d'après elles, de l'éditeur, non de l'imprimeur, et donner lieu à une indemnité de 50 % pour les ouvrages vendus à plus de 30 marcs (v. notre article, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 118). La pétition n'eut pas de suite directe ; toutefois, l'indemnisation fut accordée plus tard par les autorités aux intéressés, mais seulement à titre de faveur, lorsqu'ils la sollicitaient par une requête spéciale. Les deux représentants des éditeurs et imprimeurs dans la Chambre de commerce de Stuttgart, M. Engelhorn, ancien président du *Börsenverein*, et M. Kraiss, élaborèrent dernièrement un rapport sur cette question, dans lequel ils protestent énergiquement contre cet impôt exceptionnel qui, sans aucune justification, frappe une industrie particulière, en lui imposant de lourdes charges, comme cela est démontré par les prix des nombreuses publications de certaines grandes maisons ; dans beaucoup de cas, l'éditeur refuse de fournir gratuitement les illustrations accompagnant le texte à l'imprimeur, qui est alors forcé, pour éviter une condamnation, d'acheter ces annexes ; le dépôt de tous les imprimés d'ordre public et privé est aussi onéreux qu'inutile en raison de la valeur tout à fait éphémère d'une multitude de publications, telles que lettres de faire-part,

circulaires, prix-courants, etc. ; et s'il existe un intérêt public à préserver de la perte les publications de mérite, c'est à l'État, non pas au commerce de la librairie, de fournir les moyens nécessaires pour les acquérir.

Ayant pris connaissance du rapport sur « cet impôt injuste entre tous », la Chambre de commerce de Stuttgart a décidé à l'unanimité, dans sa séance du 17 décembre 1902, de prier le Gouvernement de supprimer le dépôt légal obligatoire, en tenant compte de la situation juridique créée par la mise en vigueur du nouveau code civil allemand, ainsi que des transformations de la vie moderne et du développement de l'imprimerie.

Autriche-Hongrie

Le nouveau compromis austro-hongrois et la protection réciproque du droit des auteurs d'œuvres de littérature, d'art et de photographie.

Dans les derniers jours de l'année passée, les représentants des pays cisleithans et transleithans qui forment les deux parties de l'Empire austro-hongrois ont élaboré les bases d'un nouveau compromis (*Ausgleich*) destiné à remplacer celui conclu en 1887 pour les années 1888 à 1897. Cet arrangement est maintenant soumis aux deux Parlements. Le Gouvernement d'Autriche a déposé, le 28 janvier 1903, une série de documents y relatifs, ainsi qu'un Exposé des motifs très explicite.

L'article 19 du compromis antérieur contenait, au sujet de la protection réciproque du droit d'auteur, la même formule qui avait figuré déjà dans le compromis de 1867 : « La protection réciproque de la propriété intellectuelle et artistique dans les deux pays sera réglée par leurs législations ». Or, le 10 mai 1887, une convention spéciale a été conclue entre les deux Gouvernements en vue de faire bénéficier les auteurs du traitement national en Autriche et en Hongrie. Cette convention subsiste, en sorte que l'article 19 du nouveau texte a été modifié pour tenir compte de ce fait et en même temps pour assurer la protection des photographies, comme cela avait, d'ailleurs, été établi déjà en 1897 par un échange de vues entre les Ministères de justice d'Autriche et de Hongrie (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 40). L'article 19 précité a maintenant la teneur suivante :

ART. 19. — La protection réciproque des droits des auteurs sur les œuvres de littérature, d'art ou de photographie dans les deux pays se règle d'après les arrangements particuliers conclus à cet effet.

L'Exposé des motifs précité explique ainsi la modification projetée :

Ce texte tient d'abord compte du fait qu'il existe entre les deux pays des rapports conventionnels en matière de droit d'auteur depuis le 1^{er} juillet 1887, jour où est entré en vigueur le traité conclu le 10 mai 1887 par le Gouvernement impérial et royal avec le Ministère des pays de la Couronne de Hongrie en vertu de l'autorisation accordée par la loi du 16 février 1887.

Comme ce traité, d'accord avec les termes employés alors dans la législation, ne parle que des œuvres de littérature ou d'art, il pouvait y avoir des doutes sur la question de savoir si les photographies participeraient aussi à la protection ainsi stipulée. Le nouveau texte qui mentionne expressément les œuvres de photographie, doit donc indiquer encore que la protection réciproque des auteurs d'œuvres photographiques est garantie également.

Si l'on rapproche cette déclaration de l'échange de vues qui a eu lieu entre les Gouvernements austro-hongrois et britannique dans le but de faire comprendre les photographies parmi les œuvres protégées par le traité du 24 avril 1893 (v. ci-dessus, p. 26), on constate la sollicitude spéciale de l'Autriche-Hongrie tendant à assurer à ces œuvres une protection efficace dans la monarchie et au dehors.

Protestations contre les droits d'entrée projetés sur les livres reliés

Parmi les projets de loi déposés le 28 janvier 1903 à la Chambre autrichienne se trouve aussi le projet d'un nouveau tarif douanier ; celui-ci, dans une note annexée au n° 647, prévoit un droit d'entrée (120 couronnes par 100 kilos) sur les livres, almanachs, images, cahiers de musique reliés. « Il a paru équitable, dit l'Exposé des motifs, de ne pas refuser une certaine protection à l'industrie nationale de la reliure. » Comme leurs collègues allemands ont protesté en 1901 contre un projet semblable (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 10), les libraires-éditeurs autrichiens ont adressé diverses pétitions aux autorités de leur pays pour demander que cette innovation soit abandonnée. Ces démarches ont été vigoureusement appuyées par les bibliothécaires autrichiens, réunis en assemblée extraordinaire le 6 février 1903. Voici un résumé des principaux arguments des protestataires, qui sont d'une portée générale :

Les droits projetés sont préjudiciables au commerce de la librairie, sans utilité pour l'industrie et ouvertement nuisibles au public. Les ouvrages dont l'importation est visée surtout, c'est-à-dire ceux pourvus d'une reliure commode, seraient, d'un côté, les guides de voyage, certains manuels, les dictionnaires, les livres pour la jeunesse, les livres d'images, les ouvrages de luxe et

les atlas, et d'un autre côté, les recueils ou « collections » (Reclam, Engelhorn, Meyer, etc.) et les éditions d'auteurs classiques. Pour ces dernières, la taxe équivaldrait au tiers ou au quart de la valeur totale. Les reliures de ces œuvres sont fabriquées à l'étranger en si grande quantité que le prix en est extrêmement modeste, si bien que le droit d'entrée représenterait pour un volume de la « Bibliothèque des romans » d'Engelhorn 82 % du prix de la reliure et 22 % du prix total du livre ; si le client faisait relier le livre lui-même, il payerait le triple du prix du livre, et l'industrie indigène ne pourrait livrer des reliures semblables qu'au triple ou quintuple du prix calculé par l'éditeur de l'ouvrage original. Si ce dernier se décidait à faire relier une partie des livres en Autriche, il aurait à payer pour ses agences, pour la surveillance et la confection du travail des sommes égales ou supérieures au prix de revient des livres reliés, grevés des nouveaux droits, ce qui démontre que ceux-ci n'atteindront pas leur but. En outre, les libraires de certains pays, comme l'Angleterre, qui ne mettent en circulation que des livres reliés ne modifieront pas leurs conditions de vente pour se plier à celles que le tarif autrichien entend amener ; le droit prévu ne frappera donc que les indigènes. Il en est de même pour la quantité fort considérable d'ouvrages reliés que le libraire détaillant autrichien fait venir d'Allemagne ou envoie dans ce pays uniquement grâce au système de la livraison d'office (à condition), et qu'il retourne ou qu'on lui retourne au bout d'un certain temps, si la vente ne s'en effectue pas ; il payerait ainsi des droits pour l'expédition ou la réexpédition des livres qui ne seraient vendus ni en Allemagne ni dans son propre pays. Mais il risquerait encore de perdre une importante clientèle, celle des bibliothèques et institutions d'utilité publique qui sont autorisées à importer leurs articles libres de droits et qui ne manqueraient pas de faire usage de ce privilège et de s'adresser à l'avenir directement au libraire d'assortiment étranger. A coup sûr, les pays d'Orient qui achètent actuellement en Autriche-Hongrie la plus grande partie des œuvres littéraires dont ils ont besoin, seront portés à se passer de l'intervention renchérie du libraire autrichien. D'autre part, beaucoup d'éditeurs autrichiens non seulement feront relier leurs ouvrages à l'étranger, mais ils les y feront encore imprimer, au préjudice de l'imprimerie et de l'industrie du papier en Autriche ; ce n'est pas tout, ils trouveront alors plus rationnel de transférer tout leur commerce en Allemagne. « Or, il a été exposé à plusieurs

reprises que nos rapports défectueux avec l'étranger en matière de protection des droits des auteurs, et notamment le fait que l'Autriche n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne, ont forcé un certain nombre d'éditeurs de musique autrichiens à établir des succursales dans l'Empire allemand et ensuite d'abandonner, peu de temps après, leur maison autrichienne. Entend-on forcer par les nouveaux droits d'entrée les éditeurs de livres à émigrer également ? » Le délégué des relieurs a dû se rendre à l'évidence et a prié lui-même le Ministère du Commerce de renoncer à ces droits d'entrée.

En somme, les droits projetés qui frapperaient aussi la librairie d'occasion (*antiquarische Werke*), pèseraient surtout lourdement sur le public et constitueraient une taxe exceptionnelle, surannée et vexatoire, pour tous ceux qui, dans la monarchie, s'occupent de littérature et d'art ; ce serait là un véritable impôt frappant les milieux cultivés (*Intelligenzsteuer*) et dont seraient tout particulièrement atteints les ouvrages les moins coûteux et les plus populaires. Abstraction faite de la possibilité de représailles, cette taxe qui serait imposée, au profit de quelques maisons de reliure, sur l'aliment intellectuel du peuple, formerait un lourd obstacle au développement de la nation autrichienne ; elle entraverait sérieusement ses progrès dans la lutte pour l'existence et ferait baisser incontestablement son niveau intellectuel.

Tels sont les arguments positifs, — les protestations sont conçues dans un langage assez enflammé et énergique, — que font valoir les libraires, imprimeurs et savants autrichiens pour combattre cette mesure dont la perspective les exaspère.

Suisse

Le dépôt légal dans le canton de Genève d'après le règlement du 16 janvier 1903

L'institution du dépôt légal obligatoire n'a pas été introduite dans la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883 ; sauf pour les œuvres publiées par les autorités et les personnes juridiques, ou pour les photographies, pour lesquelles l'inscription est obligatoire, l'exercice du droit d'auteur n'est subordonné en Suisse à l'accomplissement d'aucune formalité ; l'enregistrement et le dépôt facultatifs ne sont opérés qu'exceptionnellement et tomberont peu à peu en désuétude, sans aucun inconvénient, d'ailleurs.

Au contraire, le dépôt légal subsiste dans le canton de Genève à titre de mesure de police et de disposition tendant à favoriser la bibliothèque cantonale. En vertu de l'ar-

ticle 20 de la *Loi contenant quelques dispositions pénales et de police relative à la presse*, du 2 mai 1827, deux exemplaires des œuvres publiées dans le canton doivent être déposés en Chancellerie. Un nouveau règlement d'application de cette loi a été adopté, le 16 janvier 1903, par le Conseil d'État ; il dispose, en résumé, ce qui suit : Au risque d'encourir les peines de police, l'application de la loi sur la presse et les peines plus graves prévues par les codes et lois pénales cantonales et fédérales (?) et des dommages-intérêts, s'il y a lieu, les imprimeurs, les lithographes, les graveurs ou, à leur défaut, les éditeurs ou les auteurs sont tenus de faire en Chancellerie d'État, *avant* toute publication, contre récépissé, le dépôt en double exemplaire de tous les écrits qu'ils impriment : journaux, revues, ouvrages scientifiques ou littéraires, lithographies, autographies, gravures, publications musicales, et, en outre, les ouvrages imprimés hors du canton, mais portant le nom d'un éditeur établi dans le canton, et les ouvrages dont les planches hors texte ont été exécutées ailleurs, avec les planches ; le dépôt n'est que d'un exemplaire pour les réimpressions ou les ouvrages non mis dans le commerce. Un exemplaire reste à la disposition du Conseil d'État, l'autre sera retiré par la Bibliothèque publique qui tiendra à jour un double du registre des publications ainsi obtenues et signalera à la Chancellerie celles non régulièrement reçues. Les affiches doivent être déposées en deux exemplaires au Département de Justice et Police qui appliquera les dispositions du règlement du 25 août 1877 sur les affiches et annonces publiques. Cette dernière prescription, fort compréhensible en elle-même, ne fait que ressortir davantage le fait que le dépôt obligatoire des autres publications littéraires et artistiques constitue une mesure d'exception. Nous apprenons, d'ailleurs, que les éditeurs genevois entendent la combattre.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe „Le Droit d'Auteur“ les renseignements qui présentent un intérêt général.

28. Suisse. *L'application, sur des boîtes de montres, de reproductions photographiques ou autres, d'œuvres d'art protégées tombées sous le coup de la loi fédérale de 1883 ?*

La loi fédérale du 23 avril 1883 prévoit dans son article 1^{er} que la propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des

œuvres de littérature et d'art; ce droit appartient à l'auteur ou à ses ayants cause jusqu'à trente ans après le jour du décès de l'auteur. Ces dispositions sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre, en outre, aux œuvres parues ou publiées en Suisse dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger, enfin aux œuvres publiées à l'étranger et dues à des auteurs domiciliés aussi à l'étranger, pourvu que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse jouisse dans le pays en question du traitement accordé par la loi intérieure aux auteurs d'œuvres publiées dans ledit pays (réciprocité légale). L'application de la loi fédérale en faveur des auteurs étrangers a été formellement reconnue dans les rapports avec les douze autres pays de l'Union internationale, rapports réglés par la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, ainsi que dans les rapports avec les États-Unis d'Amérique (à partir du 1^{er} juillet 1894).

Le droit exclusif de reproduction assuré en Suisse dans les conditions indiquées aux artistes et à leurs ayants cause, comprend tous les moyens et procédés de reproduction, y compris l'application d'une œuvre d'art protégée ou d'une photographie, etc., d'une œuvre d'art protégée sur un produit industriel, tel que les boîtes de montres. Non seulement une utilisation semblable d'œuvres des beaux-arts n'est pas prévue dans les restrictions apportées au droit d'auteur par l'article 11 de ladite loi, mais elle a été expressément repoussée par la commission du Conseil national lors de l'élaboration de celle-ci (v. rapport de la commission précitée, du 12 juin 1882, p. 6 à 9; d'Orelli, commentaire, p. 82).

Quiconque se rend coupable de reproduction illicite ou de l'importation ou de la vente d'œuvres contrefaites, encourt la sanction prévue par les articles 12 et 13 de la loi de 1883: dommages-intérêts et amende, si l'acte a été commis sciemment et par faute grave; restitution de l'enrichissement sans cause permise, si l'acte a été commis sans faute grave, et il s'expose, en outre, aux mesures provisionnelles telles que saisie-arrêt, caution, etc., et à la confiscation des reproductions illicites trouvées en possession du contrefacteur, de l'importateur ou du débitant.

Les intéressés doivent donc s'enquérir avec la plus grande certitude de l'étendue des droits privatifs des artistes sur leurs créations, avant d'opérer ou de répandre des reproductions semblables.

Faits divers

Les origines du journalisme en Europe: Cette question à laquelle nous avons déjà consacré antérieurement des articles (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 139 et 140, et 1895, p. 66) préoccupe de nouveau les chercheurs. La priorité accordée assez généralement à Abraham Verhoeven qui a commencé à publier en 1605 une gazette à Anvers sous le titre *Nieuwe Tjdingen*, lui a été contestée récemment, non plus, il est vrai, par les partisans de Théophraste Renaudot, lequel n'a fait paraître sa *Gazette de France* qu'en 1631, mais par d'autres pays, l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne. Toutefois, le *English Mercurie*, qui aurait été publié déjà en 1588, fut démasqué par M. Mason Jackson dans l'*Illustrated London News* comme une supercherie bibliographique; la plus ancienne gazette périodique d'Angleterre, le *Weekly News*, ne parut qu'en 1619. En Hollande on ne parvint pas à prouver que Broer Jansz, *courantier* dans l'armée hollandaise, eût publié une gazette périodique avant Verhoeven, et le premier journal hollandais semble avoir vu le jour à Amsterdam en 1620. Mais la Bibliothèque de l'Université de Heidelberg possède presque toute l'année 1609 d'un journal hebdomadaire que publiait à Strasbourg Jean Carolus, sous le titre *Ordinarij Avis*. D'autre part, M. F. van der Haeghen, bibliographe gantois, a exposé dans la *Bibliotheca belgica* que les *Nieuwe Tjdingen* de Verhoeven n'ont commencé à paraître régulièrement que le 27 février 1620, tandis que les brochures publiées par Verhoeven avant cette date n'auraient constitué que «des publications isolées n'ayant aucun caractère de périodicité».

Ce point controversé reste donc encore à élucider. Les plus anciens journaux publiés après la découverte de l'imprimerie, c'est-à-dire les plus anciens si nous faisons abstraction des *Acta diurna* des Romains, des *Éphémérides* des Grecs, de la gazette officielle chinoise *Kin-Pan*, fondée en 911, seraient, après les journaux de Verhoeven et de Carolus, les suivants: *Frankfurter Oberpostamtszeitung*, 1615; *Weekly News*, à Londres, 1619 ou 1622; la *Gazette de France*, 1631; la *London Gazette*, publiée à Londres en 1642, etc.

La Société des imprimeurs russes a fêté, ces jours-ci, le deuxième centenaire de la presse périodique russe; en effet, dès 1703 fut publiée la *Gazette de Saint-Petersbourg* par l'Académie des sciences.

Ce jubilé deux fois séculaire pourra être suivi par celui de la presse américaine. Le premier journal américain, *The Boston*

News Letter vit le jour à Boston le 24 avril 1704; d'après quelques-uns, il aurait, cependant, eu un prédécesseur dans les *Public Occurrences*, publiées dans la même ville dès 1690. *The Boston Gazette* parut en 1704, *The News England Courant* fut édité par le frère aîné de Franklin en 1721, *The Gazette* de New-York et le *Mercury* de Philadelphie furent publiés en 1725.

Déjà auparavant, en 1701, avait paru à Londres le premier journal proprement dit, quotidien, sous le titre de *Daily Courant*; il était imprimé d'un seul côté sur une demi-feuille. En France, le premier journal quotidien ne parut qu'en 1776 sous le titre: *Journal de Paris*.

Bibliographie

ADRESSBUCH, OFFIZIELLES, DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS, 65^e année, 1903. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig.

Cet annuaire dont le dépôt sur notre bureau nous cause toujours un sentiment de satisfaction, — comme l'arrivée d'un guide ami, — a été publié jusqu'à sa cinquantième année par la maison O. A. Schulz, à Leipzig, et depuis 1888 par le *Börsenverein* allemand, dont le Bureau central en fait paraître maintenant la quinzième année; il se compose réellement de deux gros ouvrages: l'un de 882 pages contient les adresses et les informations commerciales des maisons d'édition et de librairie, l'autre, de 536 pages, renferme les indications concernant les diverses branches d'industrie, la liste des maisons groupées d'après les spécialités de leur commerce, — le nombre de ces spécialités atteint le chiffre respectable de 87 et cette énumération est à elle seule des plus utiles, — les maisons de commission, les sociétés générales, régionales et locales des libraires, les collèges d'experts, enfin un chapitre sur lequel nous attirons l'attention toute spéciale des professionnels étrangers; c'est la *Buchhändler-Geographie* (p. 406-533); on y trouve classées, par pays et par villes, les différentes maisons de librairie; une excellente table des matières des localités, qui y est annexée, permet de s'orienter rapidement au sujet des principales maisons établies dans les cinq continents du monde. Nous avons à consulter souvent cette table quand des renseignements nous sont demandés sur la librairie dans tel ou tel endroit; elle constitue pour l'homme d'affaires, dont l'activité s'étend tant soit peu au delà du rayon local, un instrument de travail indispensable.